

ARRETE MUNICIPAL

N° 14/2014

MAIRIE AX-LES-THERMES
ARRIVÉ LE 14/5609
29 NOV. 2014

Arrêté permanent
portant règlementation du
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

REÇU LE :
24 NOV. 2014
PREFECTURE FOIX

LE MAIRE de la commune d'Ax Les Thermes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L2213- 6 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-3 et R 417-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant que du fait de la création de la Maison Médicale de Santé, il s'avère nécessaire de règlementer la durée du stationnement sur le Parking du Barry du Bain ;

Considérant que ce parking ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation des stationnements de véhicules sur ces emplacements

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la règlementation du stationnement sur le Parking du Barry du Bain

ARRÊTE

ARTICLE 1: Zone Bleue

Il est institué une zone bleue Parking du Barry du Bain, s'appliquant à l'intégralité des places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 2: Règlementation du stationnement

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure, à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, sur les emplacements de stationnement du Parking du Barry du Bain

- Du lundi au vendredi ► entre 8 heures et 20 heures
- Le samedi ► entre 8 heures et 13 heures.

Stationnement libre le samedi à partir de 13h et le dimanche.

A l'intérieur de la zone bleue Parking du Barry du Bain, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3: Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même pour tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la règlementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Emplacement pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

ARTICLE 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 7 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation transmise à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ax Les Thermes.

Messieurs les policiers municipaux et Monsieur le Garde champêtre de la commune d'Ax les thermes qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé au Secrétaire Général de la Préfecture.

Fait à Ax Les Thermes, Le 19 novembre 2014

Le Maire
Dominique FOURCADE



REÇU LE :

24 NOV. 2014

PREFECTURE FOIX